

GE_GERICHTE A/1949/2018 vom 20. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1949_2018

FR: GE_GERICHTE A/1949/2018 du 20 août 2018

IT: GE_GERICHTE A/1949/2018 del 20 agosto 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.08.2018
A/1949/2018

A/1949/2018 ATAS/707/2018 du 20.08.2018 (AI) , IRRECEVABLE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1949/2018 ATAS/707/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 août 2018 6^{ème} Chambre En la cause
Monsieur A_____, domicilié à GENEVE recourant contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue des Gares 12, case
postale 2096, GENEVE intimé Vu en fait la décision de l'Office de l'assurance-invalidité
(ci-après : l'OAI) de refus de rente d'invalidité du 29 mai 2018, notifiée à Monsieur
A_____, (ci-après : l'assuré), au motif que celui-ci avait présenté une incapacité de travail
inférieure à une année ; Vu le recours de l'assuré du 6 juin 2018, déposé auprès de la
chambre des assurances sociales de la Cour de justice, indiquant qu'il était salarié et non
pas indépendant, comme mentionné à tort dans la décision de l'OAI, ce qu'il convenait en
conséquence de rectifier ; Vu l'enregistrement d'un recours par la chambre de céans ; Vu le
courrier de la chambre de céans du 12 juin 2018 impartissant à l'assuré un délai au 27 juin
2018 pour compléter son recours, sous peine d'irrecevabilité, en particulier le motiver et
formuler les prétentions exactes qu'il entendait faire valoir ; Vu l'absence de réponse de
l'assuré ; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier
2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique,
des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ; Que sa
compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 89B de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la demande ou le recours
est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice
soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant : a) les noms, prénoms, domicile
ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise
; b) un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués ; c) des conclusions (al. 1). Que le
cas échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont jointes (al. 2). Que si la lettre
ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la
Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant
qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (al. 3). Que la chambre des
assurances sociales de la Cour de justice remet un double de la demande ou du recours à la
partie défenderesse ou intimée et lui fixe un délai pour sa réponse (al. 4) ; Que selon l'art.
72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision
sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours
manifestement mal fondé ; Qu'en l'occurrence, le recours du 6 juin 2018 ne comprend ni

motivation, ni conclusion, hormis celle, limitée, visant à la rectification de la décision litigieuse dans le sens que le recourant est une personne salariée et non pas indépendante ; Qu'un délai a été imparti au recourant pour qu'il se conforme aux exigences légales précitées ; Que le recourant n'a toutefois pas complété son recours dans le délai fixé ; Qu'au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Julia BARRY La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.